



CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente Consigne de navigabilité (CN) est publiée en vertu de l'article 521.427 du Règlement de l'aviation canadien (RAC). Il est interdit à toute personne d'effectuer ou de permettre le décollage d'un aéronef dont elle a la garde et la responsabilité sauf si les exigences de l'article 605.84 du RAC se rapportant aux CN sont satisfaites. L'annexe H de la norme 625, Normes relatives à l'équipement et à la maintenance des aéronefs, contient des informations concernant d'autres moyens de conformité aux CN.

Numéro :

CF-2025-35

Date d'entrée en vigueur :

18 juillet 2025

ATA :

08

Certificat de type :

H-112

Sujet :

Centrage de Masse – Défaillance de la charnière de porte du compartiment des lests amovibles arrière

Remplacement :

Remplace la CN CF-2025-17, émise le 20 mars 2025.

Applicabilité :

Les hélicoptères de Bell Textron Canada Limited (Bell) modèle 505 portant les numéros de série 65011 et suivants, qui sont équipés d'un ensemble de lests amovibles, référence (réf.) SLS-706-201-001.

Conformité :

Tel qu'indiqué ci-dessous, à moins que ce ne soit déjà fait.

Contexte :

Bell a découvert la possibilité d'une déformation plastique et/ou d'un mauvais engagement de la goupille dans les joints d'articulation de la charnière de porte du compartiment des lests amovibles arrière (réf. SLS-706-201-007). Les lests s'échappant du compartiment risqueraient fortement de heurter le rotor de queue et de causer des dommages et/ou la séparation des pales du rotor de queue, une perte de poussée du rotor, ainsi que de fortes vibrations, menant à une perte de maîtrise de l'hélicoptère.

Afin de remédier à cette situation dangereuse, la CN CF-2025-17 urgente a interdit l'installation des lests amovibles dans le compartiment des lests arrière, jusqu'à ce qu'une mesure finale soit déterminée. La présente CN met en œuvre la modification du compartiment des lests dans la partie II comme mesure finale pour permettre la reprise de l'utilisation des lests. La présente CN corrige aussi une erreur dans la référence de l'ensemble de lests amovibles sous la section applicabilité.

Bell a publié la révision A du bulletin de service d'alerte (ASB) 505-25-44, en date du 26 juin 2025, laquelle comprend maintenant les instructions pour modifier l'ensemble des lests amovibles.

Mesures correctives :

Aux fins de la présente CN, la définition suivante s'applique :

ASB applicable : La version initiale de l'ASB 505-25-44 de Bell, révision A, en date du 26 juin 2025, ou toute révision ultérieure approuvée par la cheffe, Maintien de la navigabilité aérienne de Transports Canada.

Partie I – Utilisation des lests interdit dans le compartiment des lests amovibles arrière, réf. SLS-706-201-007.

1. Avant le prochain vol, retirer les lests conformément aux consignes d'exécution à la partie I du ASB applicable.
2. À partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, il est interdit d'utiliser des lests dans le compartiment des lests amovibles arrière, réf. SLS-706-201-007.

Partie II – Modification de la porte de l'ensemble de lests amovibles arrière, réf. SLS-706-201-021.

1. Dans les 100 heures de temps dans les airs ou dans les 90 jours à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, selon la première de ces deux éventualités, modifier la porte du compartiment des lests amovibles arrière selon les instructions de la partie II du ASB applicable.

La modification du compartiment des lests amovibles visé conformément aux exigences de la partie II de la présente CN constitue une mesure corrective finale qui met fin aux exigences de la partie I.

Autorisation :

Pour la ministre des Transports,

La cheffe, Maintien de la navigabilité aérienne

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Jenny Young
Chef, Maintien de la navigabilité aérienne
Émise le 4 juillet 2025

Contact :

Ryan Anderson, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 1-888-663-3639, ou courrier électronique TC.AirworthinessDirectives-Consignesdenavigabilite.TC@tc.gc.ca, ou tout Centre de Transports Canada.